

Le 16 novembre 2021

« Par Système de dépôt électronique »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4110-2019, phase 3

Demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats

Chère consoeur,

La présente donne suite à la réception des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements des intervenants dans le cadre du dossier en objet. Le GRAME soumet que les réponses fournies aux questions 1.3, 1.3.1 et 2.3 ne répondent pas adéquatement aux questions telles que formulées et demande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'y apporter des précisions pour les motifs suivants.

Questions 1.3 et 1.3.1 de la Demande de renseignements no. 1 du GRAME

«**1.3.** (Réf. i.) Veuillez confirmer que le Distributeur ne procède pas à l'élimination de soumissions à l'étape 2 suite à leur classement, et que l'ensemble des soumissions ayant rencontré les exigences minimales lors de l'étape 1 se qualifient pour le choix de la combinaison de soumissions au coût le moins élevé lors de l'étape 3.

Réponse :

Le Distributeur ne peut confirmer l'énoncé de l'intervenant, puisque les caractéristiques des soumissions sont inconnues avant leur réception.

Comme prévu à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité (la Procédure), le Distributeur déterminera les offres passant à l'étape 3 en fonction du nombre de soumissions admissibles, de leur répartition sur la grille de classement et de leurs caractéristiques.

Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no 3 de la FCEI à la pièce HQD-10, document 7.

1

1.3.1 Plus précisément, veuillez préciser si les soumissions obtenant le moins de points à l'étape 2 seront conservées pour permettre une combinaison de soumissions lors de l'étape 3 ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.»¹

Le GRAME soumet que les questions 1.3 et 1.3.1 concernent le processus applicable lors de l'étape 2 de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* et visent à savoir si le Distributeur procède à l'élimination de certaines soumissions lors de l'étape 2 ou s'il conserve toutes celles retenues à l'étape 1 pour déterminer le choix de combinaisons de soumissions au coût le moins élevé lors de l'étape 3.

Par ailleurs, les réponses fournies aux demandes de renseignements des intervenants FCEI et AHQ-ARQ qui portent sur le même enjeu ne permettent pas d'obtenir une réponse claire à ces questions puisqu'elles semblent contradictoires.

En effet, en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 3 de la FCEI, le Distributeur énonce que le Distributeur retiendra un nombre suffisant d'offres :

«Le Distributeur s'assurera de retenir un nombre suffisant d'offres à l'étape 3 pour être en mesure d'établir des combinaisons de soumissions et ainsi atteindre les quantités recherchées. À l'étape 2, les offres seront évaluées de façon individuelle, sans que la complémentarité entre les soumissions ne soit évaluée. À l'étape 3, toutefois, la complémentarité entre les offres sera en effet déterminante dans le choix de la combinaison retenue»²

En réponse à la question 2.6 de la demande de renseignements no. 3 de l'AHQ-ARQ, le Distributeur énonce plutôt qu'aucune soumission ne sera rejetée à l'étape 2:

«Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no 3 de la FCEI à la pièce HQD-10, document 7. Le Distributeur précise également que, bien que l'étape 2 serve à sélectionner les meilleures soumissions en vue d'établir les combinaisons à l'étape 3, aucune soumission n'est rejetée à l'étape 2. »³

Les réponses aux questions 1.3 et 1.3.1 de la demande de renseignements no.1 du GRAME visant le processus d'élimination de soumissions lors de l'étape 2 sont relativement simples et devraient pouvoir faire l'objet d'une confirmation afin de permettre à l'intervenant d'émettre ses recommandations à la Régie.

¹ B-216, HQD-10, doc. 8, p. 5, R. 1.3 et R. 1.3.1

² B-215, HQD-10, doc. 7, p. 4, R. 1.1 (notre souligné)

³ B-210, HQD-10, doc. 2, p. 9, R. 2.6 (notre souligné)

Question 2.3 de la Demande de renseignements no. 1 du GRAME

«2.3. (Réf. i.) Le Distributeur pourrait-il envisager d'exiger une efficacité accrue du processus d'une filière thermique utilisant au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz) ? Si oui, quelle serait l'efficacité à cibler ?

Réponse :

Le pourcentage de combustible renouvelable à être utilisé par une filière thermique est un minimum. Le soumissionnaire pourra proposer un pourcentage différent dans sa soumission.»⁴

Le GRAME soumet que le Distributeur ne répond pas précisément à la question telle que formulée, la question 2.3 faisant référence à l'efficacité de la filière, soit le rendement énergétique, et non au pourcentage d'utilisation de combustible renouvelable. La question du rendement énergétique des équipements étant en lien avec les GES produits par les équipements utilisés par la filière thermique, le GRAME soumet que l'information demandée est pertinente au présent dossier.

En conséquence, le GRAME demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur d'apporter les précisions demandées aux réponses 1.3, 1.3.1 et 2.3 de sa demande de renseignements no. 1.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Simon Turmel, par courriel (pour le Distributeur)

⁴ B-216, HQD-10, doc. 8, p. 9, R. 2.3